

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES**

**RER C ET D  
PROJETS D'AMELIORATION DE L'EXPLOITATION ET DE LA REGULARITE**

**DECISION n° 7864  
prise dans sa séance du 10 décembre 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : les projets d'amélioration des lignes RER C et D sont pris en considération.

**Article 2** : les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF devront produire dans un délai de 18 mois les dossiers de demandes de subvention correspondant aux opérations suivantes en vue de leur financement sur le produit des amendes de circulation :

RER C

- modernisation du poste d'aiguillage des Invalides (PAR) et regroupement des moyens de gestion ;
- création de terminus de retournement des trains dans Paris intra-muros : gares de « Paris-Austerlitz », « Javel », « Avenue Henri-Martin » ;
- création d'une sous-station électrique à Dourdan ;
- création d'un Centre Opérationnel « Transilien » ;

RER D

- suppression des conflits de circulation à Corbeil-Essonnes et Villeneuve St Georges par des travaux de modification des infrastructures ;
- création de terminus de retournement des trains à Orry-la-Ville, Goussainville, Villeneuve St Georges et Corbeil-Essonnes ;
- amélioration de la gestion des circulations par la modernisation des commandes des postes de Corbeil-Essonnes et Villeneuve St Georges.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landrieu